

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AOUT 2014.

### Présents :

Monsieur **DOUNIAUX** Raymond,  
Bourgmestre/Président,  
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie,  
Echevins,  
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François,  
Conseillers,  
Madame **CHARLIER** Isabelle,  
Directrice générale.

Absences excusées : Madame VAN ROOST Frédérique, Messieurs DELIRE Vincent et DUVAL René.

Le Conseil Communal, en séance publique,

### 1) PRESENTATION PAR UNE ETUDIANTE DU PROJET « ETE SOLIDAIRE 2014".

Le Conseil Communal reçoit Madame Sylvie JACQUES, Assistante sociale au C.P.A.S. de COUVIN, Madame Fany MAREE, Educatrice au PCS de COUVIN ainsi que Mademoiselle Noémie ETIENNE et Monsieur Lukas YACCOBUCCI, étudiants ayant participé à l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire – 2014 ». Ces derniers présentent au Conseil Communal les réalisations effectuées pendant les deux semaines de l'opération (bancs, tables, car-port, fresques, maisonnettes) lesquelles seront utiles pour les personnes fréquentant le site Champagnat notamment, les enfants de la crèche (mobilier adaptés pour les petits).

Le Conseil REMERCIE les étudiants.

SORTIE DE MESDAMES S. JACQUES, F. MAREE, N. ETIENNE ET MONSIEUR L. YACCOBUCCI.

### 2) APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES PRECEDENTES SEANCES.

a) Réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 19 juin 2014.

Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2014.

b) Réunion du Conseil Communal du 19 juin 2014.

Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2014. Cependant, une remarque sera émise par Monsieur F. SAULMONT lors de la séance huis clos.

c) Réunion du Conseil Communal du 02 juillet 2014.

Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2014.

### 3) FINANCES.

a) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD-HAINAUT ET DU SUD-NAMUROIS (A.I.H.S.H.S.N.) – AUGMENTATION DU CAPITAL.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S.H.S.N.) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 21 février 2013 de proposer aux communes affiliées de participer à une augmentation de capital d'un montant total de 2.042.000 € à répartir entre les quatre communes en fonction du nombre d'habitants ;

**Considérant que cette augmentation de capital est sollicitée afin de permettre le financement de la partie non subsidiée des investissements programmés (travaux de l'aile Est du Centre de santé des Fagnes, extension du Chalon, ...)** ;

**Considérant que suivant la clé de répartition proposée, la commune de COUVIN doit souscrire des parts sociales pour un montant de 862.000 € ;**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**Entendu Monsieur LEVANT, Directeur général de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S.H.S.N.) et Madame WARNIER, responsable administrative et comptable en sa séance du 30 avril 2013 ;**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : de participer à l'augmentation de capital de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S.H.S.N.) d'un montant total de 2.042.000 €, à concurrence de 862.000 € par la souscription de parts sociales.**

**Article 2 : de financer cette souscription par un emprunt.**

**Article 3 : cette présente décision ne sortira ses effets qu'à la condition que l'ensemble des communes associées marquent accord sur leur participation à cette augmentation de capital.**

**Article 4 : de soumettre la présente à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 § 4-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**Article 5 : de transmettre une copie de la présente à l'intercommunale A.I.H.S.H.S.N., boulevard Louise, 18 à 6460 CHIMAY.**

**b) FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**

**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;**

**Considérant le cahier des charges N° 2014-366 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires" établi par le Service de la Recette Communale ;**

**Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.440.000,00 € ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;**

**Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;**

**Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 août 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2014.**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE à l'unanimité,**

**Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-366 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires", établis par le Service de la Recette Communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.440.000,00 €.**

**Art. 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.**

**Art. 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.**

**Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**

**c) SERVICE REGIONAL D'INCENDIE – REPARTITION DES FRAIS ENTRE COUVIN, COMMUNE-CENTRE DE GROUPE, ET LES COMMUNES PROTEGEES – REGULARISATION POUR LES ANNEES 2012 et 2013 – AVIS.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**- Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013, et plus particulièrement l'article 10, § 3 ;**

**- Vu la circulaire adressée par Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Intérieur, en date du 4 mars 2013, et relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centres et les communes protégées ;**

**- Vu les échanges de courriers entre le Service de Sécurité civile et Centre Provincial de crise de la Province de Namur et les Services communaux concernant les frais admissibles engendrés par le Service d'incendie de COUVIN durant les années 2011 et 2012 ;**

**- Vu le courrier adressé par Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province, en date du 17 juillet 2014, notifiant les quotes-parts des frais admissibles laissés à charge de la Commune de COUVIN en sa qualité de commune-centre de groupe ;**

**- Vu la fiche récapitulative des régularisations pour les années 2012 et 2013 ;**

**- Attendu que les montants à percevoir par la Commune, soit un total de 419.111,45 €, constituent les régularisations 2012 et 2013 ;**

**- Attendu que les montants communiqués par la Province de Namur sont conformes aux renseignements lui fournis par Monsieur le Directeur financier ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**- d'émettre un avis favorable sur le décompte des frais administratifs, sur les quotes-parts à charge de COUVIN (commune centre de groupe) et des communes protégées ainsi que sur la fiche relative aux régularisations des années 2012 et 2013 ;**

**- de transmettre la présente délibération à Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province**

**d) DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE SECOURS DINAPHI – PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE – DECISION.**

**Le Conseil,**

**Vu l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;**

**Vu le courrier du 14 juillet 2014 de M. François BELLOT, Président de la Prézone DINAPHI, faisant le résumé de la proposition de dotation communale de la Zone de secours arrêtée lors du Conseil de Prézone du 2 juillet 2014 ;**

**Vu qu'il est souhaitable que le Conseil communal se prononce sur les dotations communales avant le 25 août 2014 afin de permettre au Collège de Prézone et au Comité technique de préparer la mise en œuvre des mesures de la Zone Dinaphi et notamment des dotations, avant la date-butoir du 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;**

**DECIDE, A L'UNANIMITE,**

**Article unique** : de marquer son accord sur la proposition de calcul de la dotation communale avec passage en zone de secours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à savoir : 50,61 € par habitant en 2015, 47,31 € par habitant en 2016 et 44,00 € par habitant en 2017.

#### **4) TAXES-REDEVANCES.**

- **REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE SERVICE EXTRASCOLAIRE - EXERCICES 2014-2015.**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 3 juillet 2003 du Ministre de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le Collège organise un service de surveillance des enfants dans les écoles de la Commune et dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du service de surveillance dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
- Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

**ARRETE**, à l'unanimité,

#### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2014 et 2015, une redevance communale sur les prestations fournies par l'accueil extrascolaire communal pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service d'accueil extrascolaire communal c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**Forfait : 1 €/ jour**

- l'accueil du matin de 7 h 30 à 8 h 15
- l'accueil du soir de 15 h 40 à 17 h 30.

#### **Article 4**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**Forfait : 1 €/ jour**

- l'accueil du matin de 7 h 30 à 8 h 15
- l'accueil du soir de 15 h 40 à 17 h 30.

#### **Article 5**

La redevance est payable sur base de facture.

La facture sera établie à la fin de chaque trimestre.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

## Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

## Article 7

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

- **REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DES DIVERSES SALLES DE MARIEMBOURG – EXERCICES 2014-2019.**

*Après avoir entendu les informations complémentaires de Monsieur E. FONTAINE, Monsieur F. SAULMONT demande si les charges sont comprises dans la tarification.*

*Monsieur E. FONTAINE répond par l'affirmative.*

*Monsieur F. SAULMONT répond qu'une réflexion devrait être menée pour les mois d'hiver.*

*Monsieur E. FONTAINE répond qu'étant donné qu'il y a moins de locations en hiver, cela se compense. Par ailleurs pour une application des charges, il faudrait avant toute chose revoir le réseau électrique, le système de chauffage, ... Il est cependant précisé que le règlement pourra être revu en cas de nécessité.*

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Attendu qu'il y a lieu de revoir la tarification pour l'occupation des diverses salles communales de MARIEMBOURG ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

## Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation des diverses salles de MARIEMBOURG.

## Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

## Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- **Activités récurrentes / Cours spécifiques (Contry, Gym, Tai Chi, Théâtre, Chorale Vocalis, ...) :**
  - 7 €/heure
- **Ateliers ou formations ciblées ( PAC, associations couvinoises, ...) : forfait de 80 € la journée**
- **Conférence ou utilisation publique (réunion + drink) d'un jour : 80 €**
  
- **Activités organisées par les associations de l'entité couvinoise : 125 €**
- **Activités organisées par les associations des autres entités : 150 €.**
  
- **Location pour l'organisation d'une fête suivie d'un repas : 180 €**
- **Location pour la location d'une soirée dansante à la Salle Haute : 180 €**
- **Réunions du Cercle Horticole, fybroméaergie, ... (8 séances à raison 1/mois) : 90 €**

- Café d'enterrement : 100 €

- Formations dispensées par des organismes publics (Randstad, Coala, FGTB, Province/enseignement, ...) : 15 € / heure ou forfait de 80 € la journée

- Expositions :

- un week-end : 100 €

- week-end à week-end : 150 €

- Gratuité pour les réunions occasionnelles (maximum 3 réunions annuelles) des associations couvinoises et autres octroyée par décision motivée du Collège : Croix-Rouge, Syndicat d'initiative, Marche, Commerçants, 3X20, ...

#### Article 4

Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser la salle est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser une caution de 250 €

#### Article 5

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier ou de son délégué lors de la demande d'occupation ou si elle fait l'objet d'une invitation à payer au plus tard 8 jours avant la date d'occupation.

La caution est payable entre les mains du directeur financier ou de son délégué préalablement à la remise des clés dont toute reproduction est interdite.

#### Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

### **5) TRAVAUX.**

#### **a) MISSION PARTICULIÈRE D'ÉTUDE CONFIEE À L'INASEP PAR LA VILLE DE COUVIN DANS LE CADRE DU PROJET-PILOTE SYGERCO - APPROBATION DE LA CONVENTION**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la convention d'affiliation au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 1er décembre 2003

Vu la proposition de l'INASEP de réaliser un projet-pilote préalable au développement du projet SYNERCO (SYstème de Gestion des Routes Communales) qui effectuera un inventaire de l'état des routes communales et qui dégagera des priorités d'intervention

Vu que dans le cadre du Partenariat Province-Commune 2014-2016, la Province de Namur propose l'assistance aux communes pour la gestion de leur patrimoine routier du projet SYGERCO (Fiche n° 7 du partenariat)

Vu que le coût par km du projet est estimé à 475 € et que sa prise en charge est répartie comme suit : 100 € par la Province sur le budget STP-Cartographie, 150 € pris en charge par l'INASEP et 225 € pris en charge par la Province dans le cadre du partenariat Province-Commune

Vu que le projet-pilote concerne 120 km de voiries, son coût est estimé à 108.000 € TVA

Vu le contrat d'études proposé par l'INASEP

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus;

**DECIDE, A L'UNANIMITE,**

**Article 1 : D'approuver la convention pour la mission particulière d'étude confiée à l'INASEP par la Ville de COUVIN dans le cadre du projet-pilote SYGERC**

**Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 108.000 € sur la prochaine Modification Budgétaire, qui sera financée par subsides.**

**b) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE À MARIEMBOURG - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**

**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;**

**Vu le volet 2 de la Programmation 2014-2018 du Plan cigogne III, lancé conjointement par la Région wallonne et l'ONE ;**

**Vu la proposition du Collège communal d'aménager une maison d'accueil de la petite enfance dans la bibliothèque de Mariembourg, celle-ci étant délocalisée à la Maison du Gouverneur ;**

**Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour l'aménagement d'une maison d'accueil de la petite enfance à Mariembourg ;**

**Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-383 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une maison d'accueil de la petite enfance à Mariembourg" établi par le Service Travaux subsidiés ;**

**Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140008) et sera financé emprunts et par subsides ;**

**Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une maison d'accueil de la petite enfance à Mariembourg", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA).**

**Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140008).**

**Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**

**c) CONTRAT DE CONSULTANCE AVEC L'UNIVERSITE DE NAMUR DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE DU SITE HISTORIQUE DE BRÛLY-DE-PESCHE - APPROBATION.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu les dispositions légales en la matière ;**

**Vu le sujet sensible de La Guerre, il convient de prendre toutes les précautions d'usage dans le cadre de l'aménagement scénographique du site historique de Brûly-de-Pesche ;**  
**Vu que la Ville de COUVIN ne possède pas d'expertise scientifique en la matière ;**  
**Vu qu'il est important de pouvoir cautionner la véracité historique des différents supports scénographiques, panneaux, vitrines et films ;**  
**Vu que le Professeur d'Histoire Axel Tixhon est reconnu comme expert scientifique dans les matières des deux Guerres mondiales ;**  
**Vu la convention proposée 2500 € HTVA pour le suivi de l'aménagement durant un an) ;**

**DECIDE, A L'UNANIMITE**

**Art. 1er : D'approuver la convention de consultance avec l'Université de Namur dans le cadre de l'aménagement scénographique du site historique de Brûly-de-Pesche ;**

**Art. 2 : D'imputer la dépense de 2.500 € HTVA à l'article 562/723/60 du Budget 2014 – Service Extraordinaire.**

## **6) MARCHES.**

**a) ACQUISITION DE MATÉRIEL DE REPROGRAPHIE POUR LES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES -**  
**Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**  
**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**  
**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;**

**Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-380 relatif au marché "Acquisition de matériel de reprographie pour les écoles fondamentales communales" établi par le Service Environnement ;**

**Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € TVAC ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-52 (n° de projet 20140032) et sera financé par fonds propres ;**

**Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-380 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de reprographie pour les écoles fondamentales communales", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € TVAC.**

**Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-52 (n° de projet 20140032).**

**Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**



**b) ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**

**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;**

**Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-379 relatif au marché "Acquisition de matériel pour les écoles fondamentales communales" établi par le Service Environnement ;**

**Considérant que ce marché est divisé en lots :**

**\* Lot 1 (10 couchettes), estimé à 430,00 € TVAC**

**\* Lot 2 (3 tableaux muraux), estimé à 570,00 € TVAC ;**

**Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € TVAC ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-98 (n° de projet 20140033) et sera financé par fonds propres ;**

**Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-379 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour les écoles fondamentales communales", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € TVAC.**

**Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-98 (n° de projet 20140033).**

**Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**

**c) ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS POUR LES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**

**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-378 relatif au marché "Acquisition de mobilier divers pour les écoles fondamentales communales" établi par le Service Environnement ;**

**Considérant que ce marché est divisé en lots :**

- \* Lot 1 (5 chaises), estimé à 180,00 € TVAC
- \* Lot 2 (8 tables rectangulaires), estimé à 720,00 € TVAC
- \* Lot 3 (32 chaises multiplex), estimé à 820,00 € TVAC
- \* Lot 4 (1 table ovale), estimé à 320,00 € TVAC
- \* Lot 5 (7 porte-manteaux de 3 m), estimé à 1.700,00 € TVAC
- \* Lot 6 (13 porte-manteaux de 2 m), estimé à 1.900,00 € TVAC
- \* Lot 7 (7 porte-manteaux de 1m), estimé à 320,00 € TVAC ;

**Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.960,00 € TVAC ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98 (n° de projet 20140031) et sera financé par fonds propres ;**

**Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-378 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers pour les écoles fondamentales communales", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.960,00 € TVAC.**

**Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98 (n° de projet 20140031).**

**Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**

**d) REPARATION DE L'UNIMOG DU SERVICE REGIONAL D'INCENDIE DE COUVIN.**

***A la demande de Monsieur Claudy NOIRET, Echevin des Finances, Monsieur le Bourgmestre demande le retrait du point de l'ordre du jour.***

**Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE de retirer le point de l'ordre du jour.**

**e) DÉSINFECTION TOURS ET CLOCHERS D'ÉGLISES - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**

**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;**

**Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-364 relatif au marché "Désinfection tours et clochers d'églises" établi par le Service des Travaux ;**

**Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/723-60 (n° de projet 20140042) et sera financé par ;**

**Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-364 et le montant estimé du marché "Désinfection tours et clochers d'églises", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVA comprise.**

**Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/723-60 (n° de projet 20140042).**

**Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**

## **7) POLICE.**

### **IMPLANTATION D'UN PARKING POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE – Rue des Béguines, 7 – COUVIN.**

**Le Conseil, en sa séance publique,**

**Considérant la demande émanant de Monsieur BOUZIN d'un emplacement PMR face à leur domicile n°7 rue des Béguines à 5660 - COUVIN ;**

**Considérant l'avis émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 11/07/2014.**

**Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;**

**Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;**

**Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;**

**Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;**

**Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;**

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art.1: L'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite face à l'habitation portant le n°7 rue des Béguines à 5660 COUVIN ;**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9a », ainsi que les marques au sol appropriées.**

**Art. 2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.**

## **8) PATRIMOINE.**

### **a) VENTE DE DEUX BATIMENTS COMMUNAUX A COUVIN.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant que :**

**- la Ville de COUVIN est propriétaire de deux bâtiments communaux cadastrés Section C n°s 390 t et 390 v, sis rue de la Foulerie, 14 a et 14 b à 5660 COUVIN ;**

**- ces bâtiments ne sont d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;**

**- il est financièrement intéressant pour la Ville de COUVIN de vendre lesdits bâtiments ;**

**Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, desdits bâtiments cadastrés Section C n°s 390 t et 390 v, sis rue de la Foulerie, 14 a et 14 b à 5660 COUVIN ;**

**Art 2 : de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.**

### **b) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A DAILLY.**

**En vertu de l'article L1122.19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Marie DEPRAETERE quitte la séance.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 29 août 2013, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, d'une parcelle de terrain communal cadastrée Section B n° 223 f2 à 5660 DAILLY, d'une contenance de 1 a 42 ca au profit de Monsieur G. PIRE de DAILLY.**

**Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;**

**Vu l'accord écrit de l'intéressé, sur le prix proposé, à savoir 1.278 euros ;**

**Vu le projet acte annexé à la présente ;**

**Vu la circulaire wallonne du 20 juillet 2005 ;**

**Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, d'une parcelle de terrain communal cadastrée Section B n° 223 f2 à 5660 DAILLY, d'une contenance de 1 a 42 ca au profit de Monsieur G. PIRE de DAILLY pour un montant de 1.278 euros.**

### **RENTREE EN SEANCE DE MADAME M. DEPRAETERE.**

### **b) DESACCESSION D'UNE PARTIE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE À PESCHE ET VENTE EN FAVEUR DE MONSIEUR JEAN-JACQUES DESORME. ACCORD DE PRINCIPE.**

**Monsieur le Bourgmestre informe que le présent point est à l'ordre du jour par erreur.**

**Le Conseil en PREND ACTE.**

### **d) VENTE DE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A COUVIN.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu la demande émanant de Monsieur J.J. DETANDT, sollicitant l'acquisition de gré à gré, d'une parcelle de terrain communal, sise à 5660 COUVIN, cadastrée Section C n° 221 w pie, d'une contenance de 91 ca ;**

**Considérant que cette parcelle de terrain communal n'est d'aucune utilité pour la Commune ;**

**Vu l'avis favorable, en date du 18 avril 2014, émanant de Monsieur J. LAROCHE, Chef de Cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts de COUVIN ;**

**Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005);**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**- de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, d'une parcelle de terrain communal cadastrée Section C n° 221 w pie à 5660 COUVIN, d'une contenance de 91 ca, au profit de Monsieur J.J. DETANDT ;**

**- de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin ;**

**e) DESAFFECTATION DU PRESBYTERE DE BOUSSU-EN-FAGNE - DECISION.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant que le presbytère est principalement destiné à assurer le logement des curés ou desservants successifs ;**

**Considérant que le presbytère de BOUSSU-EN-FAGNE n'est plus affecté à sa fonction principale depuis le départ du desservant ;**

**Considérant que ce bâtiment est libre de toute occupation et ne répond plus aux normes pour être mis en location ;**

**Considérant que la Ville de COUVIN envisage la vente du presbytère de BOUSSU-EN-FAGNE ;**

**Vu le courrier daté du 15/06/2009 émanant de Monseigneur Pierre WARIN, Vicaire général et Madame C. NAOME, Juriste ;**

**Vu le Décret Impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'église ;**

**A l'unanimité,**

**Art 1 : - décide de la désaffectation du presbytère de BOUSSU-EN-FAGNE, sis rue du Perron, 4 ;**

**Art 2 : de transmettre la présente décision à l'Evêché de Namur pour information.**

## **9) PERSONNEL.**

### **MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF : Article 139 - Dispense de service pour don de sang.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant qu'en sa séance du 27.12.1996, le Conseil communal avait fixé et arrêté le statut administratif de l'Administration communale de COUVIN délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 13 février 1997 ;**

**Vu l'Arrêté royal du 26 novembre 2012 modifiant l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat et, plus particulièrement l'article 23 bis concernant le congé pour don de sang ;**

**Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale en date du 14 mars 2014 ;**

**Vu le protocole d'accord du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 16 juin 2014 ;**

**Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;**

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à 19 voix OUI et 1 ABSTENTION (MONNOM-PEROT Marie-José)**

**Article 1** : de modifier l'article 139 du statut administratif et de remplacer les points 8) et 9) par le texte suivant :

*« 8) L'agent obtient une dispense de service pour don de sang, de plasma sanguin et de plaquettes à condition qu'il ait reçu l'autorisation de l'autorité dont il relève avant le don. Cette dispense de service peut être refusée pour des raisons de service. La dispense de service est accordée la durée nécessaire pour le don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes ainsi que pour un temps de déplacement maximum de deux heures. La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain. »*

**Article 2** : la présente modification entre en vigueur à la date de l'approbation par l'Autorité de tutelle ;

**Article 3** : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Autorité de tutelle pour approbation.

## 10) DIVERS.

### **PROJET « PLAN GLOBAL » CIRCULAIRE DU 12 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE AU RECRUTEMENT PAR LES COMMUNES DE PERSONNEL SUPPLEMENTAIRE POUR L'ENCADREMENT DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - CONVENTION EXERCICE 2014 - APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre du SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice, en date du 15.07.2014 ;

Vu le projet de convention 2014 relatif au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives soutenu par la Ville de COUVIN ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

**Article 1** : APPROUVE le projet de convention susvisé avec le SPF Justice, pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ;

Le montant de 32.226,16 EUR sera versé à la Ville comme intervention financière de l'Etat fédéral ;

**Article 2** : Copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

## QUESTIONS D'ACTUALITE.

*Monsieur J.-F. VALENTIN au sujet des 10 € demandés aux participants du VAN DAMME se pose la question de savoir comment la recette sera inscrite au budget et attire l'attention sur la nécessité d'une décision du Conseil Communal.*

Le Conseil en PREND ACTE.

*Monsieur E. FONTAINE répond qu'il sera procédé par Modification Budgétaire.*

## **SORTIE DE MADAME J. DETRIXHE.**

Monsieur le Président LEVE la séance.

**APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU**

La Directrice générale,

Président,

Le

Isabelle CHARLIER.  
DOUNIAUX.

Raymond

